

# COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 29 janvier 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    21    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES

**Absents excusés :**            Fabienne TOURAINE, Elodie RELING, Emeric MOREL, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Jacques MEILHON, Marc ZIOLKOWSKI

**Pouvoirs :**                    6    Fabienne TOURAINE à Jean-Claude CORBIN  
Elodie RELING à Fanny LEBAYLE  
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE  
Robert NICOLETTI à Michel LAGIER  
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE  
Jacques MEILHON à Eliane BERTIN

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 23 janvier 2024

**Date d'affichage de la convocation :** 23 janvier 2024

---

### Délibération n° 10

#### **Délibération n° 010/2024 – Autorisation de recruter un vacataire – Affaires sociales/CCAS**

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel le vacataire est recruté.

Afin de faire face à des besoins ponctuels au sein du service affaires sociales/CCAS, il apparaît opportun de recruter un vacataire dans les conditions exposées ci-après :

Service	Nombre de vacataire	Type de vacation	Rémunération brute / heure
Affaires sociales/CCAS	1	Accompagnement des publics en très grande difficulté	14,15 €

La rémunération de la vacation interviendra après service fait, au vu d'un état des heures réalisées validé par le responsable du service référent.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'avoir recours à un vacataire pour le service affaires sociales/CCAS,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, dans les conditions définies ci-dessus.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire afin de signer tous documents et actes afférents à la présente délibération.

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

